



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.166 (2002)
3 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la première partie de la quatorzième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D») prise par le Conseil d'administration de la Commission à sa 122^e séance, tenue le 3 octobre 2002

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires «D2» concernant la première partie de la quatorzième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D»), visant 308 réclamations¹,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires; et, en conséquence,

2. *Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations de la catégorie «D» visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant à l'annexe du rapport, le montant global octroyé par pays ou organisme international s'établit comme suit:*

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2002/21. Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), l'information concernant le montant de l'indemnité à verser à chaque requérant ne sera pas rendue publique, mais sera communiquée séparément à chacun des gouvernements intéressés.

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (USD)</u>
Autriche	1	-	148 866,98	104 285,26
Canada	4	1	1 454 752,70	104 771,93
Jordanie	46	8	27 088 891,36	6 988 970,08
Koweït	224	-	107 916 461,23	77 258 774,72
Pakistan	1	-	1 149 147,10	769 226,76
République arabe syrienne	14	2	5 632 737,16	1 802 986,43
<u>Total</u>	<u>290</u>	<u>11</u>	<u>143 390 856,53</u>	<u>87 029 015,18</u>

3. *Note* que, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 4 et 5 du rapport, une réclamation a été retirée par le requérant au cours de l'examen de la présente tranche par le Comité et qu'aucune recommandation n'a été faite dans le cas de six réclamations qui ont été renvoyées à un autre comité de commissaires;

4. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000)/Rev.1);

5. *Rappelle* que, en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements devront distribuer, dans les six mois suivant sa réception, la somme perçue aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements concernés.
